

Avis du CSPH : exclusion temporaire dans l'enseignement fondamental pouvant aller jusqu'à trois jours (voir dossier de presse du 23 mars 2026 "Un plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental")

Remarques préliminaires:

Conformément à l'article 34 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées ci-après dénommé « le CSPH », placé sous la tutelle de Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

Monsieur le Ministre,

Le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) souhaite attirer l'attention du ministère sur un aspect particulièrement sensible du plan d'action pour l'inclusion scolaire dans l'enseignement fondamental, à savoir la possibilité d'une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à trois jours en cas de comportement dangereux.

Le CSPH rappelle qu'au Luxembourg, le droit à l'éducation et l'obligation à l'éducation sont encadrés notamment par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

De plus, ce droit doit être interprété à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment :

- Son article 3, qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale ;
- Son article 28, relatif au droit à l'éducation, qui prévoit également que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant.

Par ailleurs, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et en particulier son article 24, garantit le droit à une éducation inclusive.

Dans ce contexte, le CSPH appelle à la plus grande prudence quant à la mise en œuvre d'une mesure d'exclusion, même temporaire.

En effet, les élèves présentant des comportements dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui sont fréquemment des enfants en situation de handicap ou confrontés à des conditions familiales, sociales ou économiques fragiles.

Dans ces situations, une exclusion non accompagnée risque d'accentuer les difficultés existantes, de rompre la continuité du parcours scolaire et, dans de nombreux cas, de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le CSPH considère dès lors qu'une mesure d'exclusion ne peut être envisagée que de manière exceptionnelle, proportionnée et strictement encadrée.

Elle ne saurait produire d'effets positifs que si elle s'accompagne :

- D'un encadrement immédiat par des professionnels qualifiés ;
- D'un accompagnement adapté de l'élève et de sa famille ;
- Du maintien d'un accès effectif et adapté aux apprentissages ;
- Et d'une réintégration encadrée.

Le CSPH souligne qu'une mesure d'exclusion ne doit, en aucun cas, conduire à une rupture effective du droit à l'éducation ni compromettre l'obligation scolaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.